

Arrêtés et décisions portant rappel à l'activité, nomination et internements 574

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Arrêtés et décisions portant expédition des affaires courantes, nomination et approbation de rôles 574

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, admission, mise en disponibilité et changement de fonctions. 576

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté portant nomination .. 577

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décision portant nomination 577

DIVERS

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1969

4 sept. — Arrêté n° 370-MFP portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de contrôleurs des douanes 578

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1969

30 août — Circulaire n° 27-MFE/DE relative aux modifications apportées aux circulaires n° 14-MFE/DE du 19/6/69, 16-MFE/DE, 17-MFE/DE et 18-MFE/DE du 29/7/69. 578

5 sept. — Circulaire n° 30-MFEP relative à la réglementation des changes 579

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Fourniture de petits matériels d'équipement — bureaux et logements, et de petit outillage agricole destinés aux centres polyvalents des 5 régions économiques de la République togolaise) 581

Avis d'appel d'offres (Revêtement et entretien sur la route Bitta-Sokodé) 583

Avis d'appel d'offres (Fourniture et installation de matériels médicaux pour l'équipement de l'hôpital de Dapango) 584

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation) 584

Avis d'immatriculation au registre de commerce 587

Récépissé de déclaration d'association (Association des parents d'élèves de l'école catholique de Kékétimé) 588

Récépissé de déclaration d'association (Association des maisons familiales d'apprentissage rural de Dampiong — Dapango) 588

Récépissé de déclaration d'association (Union des propriétaires togolais de moulins) 589

Changement de nom patronymique 589

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 19 du 30-8-69 autorisant l'acceptation par la République togolaise d'un amendement aux statuts du fonds monétaire international.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République et formation du gouvernement ;

Vu la loi n° 62-11 du 15 mars 1962 relative à l'admission de la République togolaise au fonds monétaire international et à la banque internationale pour la reconstruction et le développement ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est accepté par la République togolaise le projet d'amendement aux statuts du Fonds Monétaire International approuvé par le conseil des gouverneurs du Fonds le 31 mai 1968.

Art. 2 — Cet amendement aura force de loi sur le territoire de la République togolaise pour compter de la date de son entrée en vigueur conformément aux dispositions desdits statuts.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 30 août 1969
Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 20 du 3-9-69 portant annulation et ouverture de crédits au budget d'investissement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi organique n° 60-29 du 5-8-60 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 65-25 du 3-12-65 portant loi de finances exercice 1966 ;

Vu la loi n° 66-10 du 4-7-66 portant modification de la loi de finances n° 66-25 du 3-12-65 (1^{er} collectif) ;

Vu l'ordonnance n° 33 du 3-8-67 portant modification des lois n° 65-25 et 66-10 des 3-12-65 et 4-7-66 (2^e collectif) ;

Vu l'ordonnance n° 46 du 22-11-68 portant loi de finances exercice 1969 notamment son article 13 ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan,

ORDONNE :

Article premier — Sont annulés au titre du budget d'investissement, gestion 1966, les crédits ci-après :

Titre	Chapitre	Article	Paragraphe	Rubrique	Ministères et services	Nature des opérations	Crédits de paiement	Crédits disponibles à annuler
I	5	1	3	e	<i>Ministère de l'Intérieur</i> Sûreté nationale	Extension et aménagement de l'hôtel de police de Lomé	10.000.000	4.829
	8	1	4	f	<i>Ministère des Travaux Publics, Mines, Transports, Postes et Télécommunications</i> Direction des travaux publics	Routes de circonscription Construction et entretien	20.000.000	4.585.194
	8	1	6	c	ASECNA	Achat terrain allongement piste Lomé	6.000.000	5.800.000
	8	1	6	e	ASECNA	2 logements (Sokodé-Mango)	4.000.000	2.000.000
	20	1	3	a	<i>Ministère du Commerce, de l'Industrie, du Tourisme et du Plan</i> Direction de l'Industrie	Acquisition de terrain destiné à location : Industrie textile togolaise	1.213.000	1.213.000
	20	1	3	b		Brasserie du Bénin	1.418.000	1.418.000
							42.631.000	15.021.023

Art. 2 — Sont ouverts au titre du budget d'investissement les crédits ci-dessous :

Titre	Chapitre	Article	Paragraphe	Rubrique	Ministères et services	Opérations	Autorisation de programme	Crédits de paiement	Gestion (3 d'origine 69/2)
I	5	1	2	q	<i>Ministère de l'Intérieur</i> Circonscriptions administratives	Aménagement de la résidence du chefcir à Atakpamé	750.000	750.000	
	5	1	3	j	Sûreté nationale	Achèvement du logement du commissaire au port	330.000	330.000	
	8	1	5	g	<i>Ministère des T.P.</i> Direction des P et T	Equipement des P et T (contrat Philips)	51.582	51.582	
	8	1	9	b	Centre de construction et du logement	Equipement du centre	1.000.000	1.000.000	
	9	1	10	a	<i>Ministère de l'Economie rurale</i> Service hydro-pédologique	Complément d'études pour la région de la Kara	1.900.000	1.900.000	
				b	Service hydro-pédologique	Photographie aérienne de la région de la Kara	2.390.000	2.390.000	
I	10	1	5	a	<i>Ministère de la Santé publique</i> Direction de la Santé publique	Achèvement des logements des experts allemands de l'institut d'hygiène	1.305.000	1.305.000	
				b	Direction de la Santé publique	Installation téléphonique à l'école des infirmiers et infirmières ..	1.000.000	1.000.000	
	12	1	5	g	<i>Ministère de l'Education nationale</i> Direction de l'enseignement	Logement du directeur de l'école publique de Kpémé	350.000	350.000	
	20	1	5	d	<i>Ministère du Commerce</i> Direction des études et du plan	Programme hôtelier (hôtel de Klouto ameublement et équipement de la résidence du chef de l'Etat à Palimé hôtel de Lama-Kara, campement d'Alédjo) ...	4.444.441	4.444.441	
				a	Direction de l'industrie	Aménagement des locaux du ministère du commerce	1.500.000	1.500.000	
							15.021.023	15.021.023	

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 3 septembre 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 69-162 du 27-8-69 agréant la société des allumettes du Bénin S.A. comme entreprise prioritaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République, dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;

Vu la requête du 19 juillet 1968 de la société des allumettes du Bénin ;

Sur proposition de la commission des investissements ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est agréée au régime d'entreprise prioritaire, la Société des Allumettes du Bénin (SAB) au capital social de 1 million de francs CFA exploitant une usine d'allumettes en plastique.

Art. 2 — Cet agrément vaut pour l'achat des machines et du matériel nécessaires au montage et au fonctionnement de l'usine conformément aux dispositions de la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements.

Art. 3 — Le matériel admis en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt ; la valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 4 — En dehors des produits, matériaux, matériels, marchandises et matériels d'équipement pouvant bénéficier d'exonération, prévus par les décrets n° 65-180 et n° 65-181 du 15 décembre 1965, la commission des investissements se réserve le droit d'arrêter de commun accord avec la société, la liste d'autres matières premières ou produits non prévus dans les listes dressées par les décrets ci-dessus et jugés indispensables au fonctionnement de l'entreprise.

Art. 5 — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément, faute de quoi, le présent agrément lui sera retiré conformément aux dispositions du code des investissements.

Art. 6 — Le présent décret, qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 août 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-163 du 27-8-69 portant application du règlement général d'exploitation des chemins de fer du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 2 mars 1938 rendant applicable au Togo le décret du 9 mai 1937 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer en Afrique occidentale ;

Vu l'arrêté n° 215 du 12 avril 1938 promulguant au Togo le décret du 2 mars 1938 ;

Vu l'arrêté n° 76 du 13 février 1945 rendant applicable au réseau du chemin de fer du Togo le règlement général d'exploitation en vigueur sur les réseaux de l'Afrique occidentale française ;

Sur proposition du ministre des travaux publics ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est approuvé le présent « règlement général d'exploitation » des chemins de fer du Togo annexé au présent décret.

Art. 2 — Pour tout accident résultant d'une infraction aux prescriptions du règlement, les agents du chemin de fer restent sous l'action de droit commun et les peines et amendes qu'ils pourront encourir pour ce fait ne se confondront pas avec celles qui leur seront infligées par le service des chemins de fer.

Art. 3 — Toutes dispositions contraires au présent règlement général d'exploitation sont abrogées.

Art. 4 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 août 1969

Gal. E. Eyadéma

INTRODUCTION

Le règlement général d'exploitation se compose de six titres :

Titre premier : Signaux

— Les articles de ce titre vont du numéro 1 au numéro 31.

Titre II : Circulation des trains et machines

— Les articles de ce titre vont du numéro 32 au numéro 148.

Titre III : Service des gares

— Les articles de ce titre vont du numéro 149 au numéro 186.

Titre IV : Service des trains

— Les articles de ce titre vont du numéro 187 au numéro 220.

Titre V : Service des mécaniciens et aide-mécaniciens

— Les articles de ce titre vont du numéro 221 au numéro 256.

Titre VI : Service de la voie — Entretien et surveillance de la voie

— Les articles de ce titre vont du numéro 257 au numéro 299.

Le titre premier doit obligatoirement être connu de tous les agents du service actif. Les titres suivants doivent être connus de tous les agents pouvant avoir, à un instant donné, à utiliser leurs prescriptions.